

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_36

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le 21 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 17 mars 2026.

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, , Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Était excusé : M. MICCOLI Bruno.

M. Léandre MASSELINE est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L2122-1 du CGCT qui prévoit « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal » ;

Vu les articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT qui prévoient l'existence d'adjoints et la détermination de leur nombre par le conseil municipal, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (29 élus pour Thyez), soit 8, au maximum ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

☞ de fixer le nombre d'adjoints à huit (8).

Le Secrétaire de séance



Léandre MASSELINE

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 24 MARS 2026

Notifié par mise en ligne le : 27 MARS 2026

Le directeur général des services

